Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2026_127
portant occupation temporaire du domaine public
permission de stationnement Parking des Peintres Paysagistes
pour le food truck « Pokeni»

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU la délibération en date 2.12.2025 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande du 24 juillet 2026 par laquelle M. Florian GOMBERT, gérant d'une activité de restauration rapide à emporter « Pokeni » sollicite une prolongation de son autorisation d'installer un food truck sur le Parking des Peintres Paysagistes les samedis de 10h30 à 14h30,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le Parking des Peintres Paysagistes afin que l'emplacement soit libre aux jours et heures demandés,

ARRETE

Article 1er : A compter du 12 septembre 2026, la société « Pokeni » représentée par M. Florian GOMBERT, dont le siège social est situé 6 rue de la Noue 78113 Adainville, SIRET n°90437408900020, est autorisée à occuper le Parking des Peintres Paysagistes, au niveau du coffret électrique, afin d'y pratiquer son activité de restauration rapide à emporter le samedi de 10h30 à 14h30. Il est expressément entendu qu'elle pourra occuper un emplacement pour son véhicule immatriculé AX-246-RE ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 12 septembre 2026 au 14 novembre 2026 inclus. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite 15 jours avant le terme de l'autorisation.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit au lieu et heures définis dans l'article 1.

Article 4 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, la société « Pokeni » devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 10 € (dix euros) par jour d'occupation du domaine public.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mis en ligne le 07/09/2026 à 16h30
REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217801281-20260904-ARR2026_127

Article 5 : La société « Pokeni » veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la société « Pokeni ».

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 8 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 4 septembre 2026.

La Maire
Claire CHERET

MAIRIE de CERNAY-LA-VILLE
YVELINES (78)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mis en ligne le 07/09/2026 à 16h30
REÇU EN PREFECTURE
le 07/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217801281-20260904-ARR2026_127